



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d E CALONNE SUR LA LYS.62

VU LE CODE DES COMMUNES, ARTICLE L.122.23

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE D'ASSURER LE BON ORDRE, LA SURETE ET LA SECURITE PUBLIQUE AUX ABORDS DE TOUS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET BATIMENTS PUBLIQUES.

CONSIDERANT QU'IL LUI APPARTIENT EGALEMENT DE PRESCRIRE TOUTES MESURES UTILES A PREVENIR ET EVITER LES ACCIDENTS EVENTUELS.

VU L'ARRETE PREFECTORAL DU PAS DE CALAIS EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1995.

A R R E T O N S :

1. LE STATIONNEMENT ET L'ARRET DE TOUS VEHICULES ET CYCLES, AUX ABORDS IMMEDIATS DE TOUS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET PUBLICS, SONT INTERDITS.
2. TOUS VEHICULES ET CYCLES CONTREVENANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE SERONT VERBALISES ET POURRONT ETRE MIS EN FOURRIERE PAR LES SERVICES DE GENDARMERIE, CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.
3. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE SERONT MATERIALISEES PAR LA MISE EN PLACE DE BARRIERES DE SECURITE.
4. LE COMMANDANT DE GENDARMERIE DE LILLERS OU D'ISBERGUES SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, CONFORMEMENT A LA LOI.

FAIT A CALONNE SUR LA LYS LE 13 SEPTEMBRE 1995.

REÇU LE

18 SEP. 1995



MAIRE
ECOLAN Christian.